RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D INGENIERIE SYSTEMES

Sigle: 3DIS

Société à responsabilité limitée au capital de 27 500 euros

Siège social : 20 Parc des Amandiers, 13170 Les Pennes-Mirabeau

797 998 481 RCS Aix-en-Provence

Statuts mis à jour après la cession du 19 mai 2026





Statuts consolidés

Après la cession de parts sociales du 19 mai 2026

Décision des associés relative à la mise à jour : 20 mai 2026

La répartition du capital figurant à l'article 8 tient compte de la cession prenant effet le 19 mai 2026. La présente consolidation n'emporte ni constitution d'une société nouvelle, ni modification du montant du capital social.

Identification des associés

[redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Madame Samira DOUIRI sous le régime de la séparation de biens.

Madame Sa[redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Monsieur Kacem BIBEH sous le régime de la séparation de biens.

La société, initialement constituée par Monsieur Kacem BIBEH sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, se poursuit entre les deux associés à la suite de la cession de 247 parts sociales consentie à Madame Samira DOUIRI par acte sous signature privée du 19 mai 2026.

[redacted]

Chapitre I Caractéristiques de la société

Article 1: Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. La réunion de toutes les parts en une seule main, comme le passage d'un associé unique à plusieurs associés, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 2: Objet social

La société a pour objet les activités suivantes :

- Ingénierie et études techniques ;
- Services de conseil en ingénierie ;
- Gestion de projet ;
- Formation continue d'adultes ;
- Enseignements divers ;
- Vente à distance sur catalogue spécialisé ;
- Construction de bâtiments.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3: Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **3D INGENIERIE SYSTEMES**. Le sigle est : **3DIS.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers mentionnent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », le montant du capital social, ainsi que les autres mentions prescrites par les textes en vigueur.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé au 20 Parc des Amandiers, 13170 Les Pennes-Mirabeau.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut décider son transfert dans la même ville ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions légales. Tout autre transfert sur le territoire français est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs correspondants.

Le transfert à l'étranger est décidé dans les conditions légales, notamment d'unanimité lorsqu'il emporte changement de nationalité de la société.

Article 5: Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Cette périodicité résulte de la décision du 29 octobre 2024.

KB

Article 6: Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. La présente consolidation ne modifie pas le point de départ de cette durée.

Chapitre II Apports et capital social

Article 7: Apports et historique du capital

À la constitution, les apports de Monsieur Kacem BIBEH formant le capital initial de 5 000 euros comprenaient 2 700 euros en numéraire et 2 300 euros en nature.

Les apports en nature comprenaient un ordinateur évalué à 1 700 euros, un ordinateur évalué à 350 euros et un vidéoprojecteur évalué à 250 euros. Les apports en numéraire ont été déposés auprès du CIC, rue Fabrot, 13100 Aix-en-Provence.

Par décision du 1er juillet 2015, le capital a été augmenté de 11 000 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'associé unique sur la société, pour être porté de 5 000 euros à 16 000 euros.

Par décision du 1er septembre 2016, le capital a été augmenté de 11 500 euros selon le même procédé, pour être porté de 16 000 euros à 27 500 euros.

La cession du 19 mai 2026 constitue une transmission de parts existantes. Elle ne constitue pas un apport à la société et ne modifie pas le capital social.

Article 8: Capital social et répartition des parts

Le capital social est fixé à VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €).

Il est divisé en CINQ CENT CINQUANTE (550) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 550.

Aux termes de l'acte sous signature privée du 19 mai 2026, Monsieur Kacem BIBEH a cédé à Madame Samira DOUIRI 247 parts sociales, numérotées de 1 à 247 inclus, avec transfert de propriété et de jouissance à cette date. Les parts sont, en conséquence, réparties comme suit :

Associé	Numéros des parts	Nombre de parts	Valeur nominale totale
Monsieur Kacem BIBEH	248 à 550 inclus	303	15 150 €
Madame Samira DOUIRI	1 à 247 inclus	247	12 350 €
Total	1 à 550	550	27 500 €

La somme des parts attribuées aux associés correspond à la totalité des 550 parts composant le capital social. Les droits de chaque associé sont déterminés par le nombre de parts qu'il détient.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résultent des présents statuts et des actes régulièrement intervenus qui les modifient.

[redacted]

Chapitre III Parts sociales et transmissions

Article 9: Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives et à une fraction des bénéfices distribués et de l'actif net proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des responsabilités et engagements personnels résultant de la loi ou d'actes distincts.

Les droits attachés aux parts suivent celles-ci en quelque main qu'elles passent, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission et d'opposabilité.

Article 10: Forme et opposabilité des cessions

Toute cession de parts sociales est constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par les articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce. La signification peut notamment être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités d'opposabilité à la société et publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, suivant les modalités en vigueur. Les formalités fiscales applicables sont accomplies séparément.

Article 11: Agrément des cessions

Les cessions entre associés sont libres. Les cessions au profit d'un ascendant du cédant sont également libres.

Toute cession à une autre personne non associée, y compris au conjoint ou à un descendant du cédant, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'associé cédant participe au vote dans les conditions légales.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés dans les formes réglementaires. L'agrément est sollicité et la décision est prise et notifiée selon la procédure prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. En l'absence de décision notifiée dans les trois mois de la dernière notification du projet, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus, les mécanismes légaux d'acquisition ou de rachat, de fixation du prix, de renonciation du cédant et d'agrément ou de réalisation de la cession à l'expiration des délais s'appliquent dans les conditions des articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de commerce, sans allongement statutaire des délais ni aggravation de la majorité légale applicable aux transmissions familiales.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci décide librement des cessions de ses parts, sous réserve des formalités légales.

Article 12: Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt, sous réserve de leur agrément lorsqu'il est requis.



Les héritiers ou ayants droit déjà associés et les ascendants du défunt sont dispensés d'agrément. Les autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après agrément dans les conditions de majorité et de procédure prévues à l'article 11 et à l'article L. 223-13 du Code de commerce.

En cas de refus d'agrément, les droits des intéressés sont réglés selon les mécanismes et délais légaux. La valeur des droits sociaux du défunt est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil, lorsqu'il est applicable.

Article 13: Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chapitre IV Gérance et contrôle

Article 14: Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

La majorité requise pour leur nomination et leur révocation demeure supérieure à la moitié des parts sociales, même sur seconde consultation. La révocation judiciaire pour cause légitime et les autres règles impératives demeurent applicables.

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire ou par décision de l'associé unique.

La cession du 19 mai 2026 et la présente consolidation n'emportent ni cessation ni renouvellement du mandat de gérant en cours. La nomination de la gérance demeure régie par l'acte de nomination et les décisions ultérieures qui la concernent. La gérance est assurée par Monsieur Kacem BIBEH pour une durée indéfinie.

Article 15: Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports entre associés, la gérance accomplit les actes de gestion entrant dans l'objet social et dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés et des limitations résultant des statuts ou de son acte de nomination.

Le gérant ne peut, au nom de la société, se porter caution solidaire ou donner un aval au profit d'un tiers sans l'autorisation préalable d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette autorisation ne peut permettre une opération interdite par la loi, notamment par l'article 18 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance dispose des pouvoirs prévus par l'article L. 223-18 du Code de commerce. La société est engagée même par les actes dépassant l'objet social, sauf si elle établit la connaissance de ce dépassement par le tiers dans les conditions légales. Les limitations statutaires des pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun dispose séparément des pouvoirs légaux. L'opposition de l'un à un acte de l'autre n'a d'effet à l'égard d'un tiers que s'il est établi que ce tiers en avait connaissance.

KB

La gérance peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations pour un ou plusieurs objets déterminés. Les gérants répondent, individuellement ou solidairement selon le cas, des infractions aux textes applicables, des violations des statuts et des fautes de gestion dans les conditions légales.

Article 16 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque les dispositions légales ou réglementaires l'imposent, notamment en raison de la taille de la société, de son appartenance à un groupe ou de la nature de ses activités, y compris, le cas échéant, l'activité de formation professionnelle.

Une désignation peut également intervenir volontairement ou à la demande d'associés dans les conditions prévues par la loi. La nomination relève d'une décision collective ordinaire ou de l'associé unique, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire.

La durée, l'étendue et les modalités du mandat, ainsi que la désignation éventuelle de suppléants, sont celles prévues par les textes applicables.

Chapitre V Relations entre la société et ses associés

Article 17: Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente le rapport légal aux associés. L'intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas retenues pour calculer le quorum et la majorité. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues avec un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets sous réserve de la responsabilité de leurs auteurs dans les conditions légales. Le contrôle s'étend aux conventions conclues avec d'autres sociétés dans les cas visés par l'article L. 223-19 précité.

Les opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure conformément à l'article L. 223-20 du Code de commerce. Lorsque la société ne comprend qu'un associé et que la convention est conclue avec lui, elle est mentionnée au registre de ses décisions dans les conditions légales.

Article 18 : Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées par la loi, ainsi qu'aux personnes interposées, conformément à l'article L. 223-21 du Code de commerce.

Article 19 Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société. Les conditions de rémunération et de remboursement sont fixées par convention distincte, dans le respect de la réglementation et, lorsqu'elle est applicable, de la procédure prévue à l'article 17.

KM

Les comptes courants d'associés ne peuvent être débiteurs. La cession de parts sociales n'emporte pas, à elle seule, cession du compte courant du cédant, laquelle suppose un accord distinct.

Chapitre VI Décisions des associés

Article 20: Modalités des décisions collectives

Les décisions relatives à l'approbation annuelle des comptes sont prises en assemblée. Les autres décisions peuvent être prises en assemblée, par consultation écrite ou par le consentement de tous les associés exprimés dans un acte, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, dans les formes et délais légaux. Les droits des associés de demander la réunion d'une assemblée, de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire et de faire inscrire des points ou projets de résolution à l'ordre du jour s'exercent conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce.

Lorsque la société est dépourvue de gérant ou que son gérant unique est placé sous tutelle, la convocation aux fins de pourvoir à la gérance intervient selon la procédure légale.

Les décisions sont constatées par procès-verbal et conservées dans le registre prévu par les textes applicables. L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs de la collectivité des associés ; ses décisions sont consignées dans un registre et ne peuvent être déléguées.

Article 21: Participation et représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient, sous réserve des exclusions légales de vote.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf lorsque la société ne comprend que les deux époux, ou par un autre associé, sauf lorsque les associés sont au nombre de deux. Dans ces deux dernières situations, il peut désigner une autre personne de son choix, distincte de l'autre associé, pour le représenter.

Le mandat est établi dans les conditions légales. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter au titre d'une partie de ses parts et voter personnellement au titre de l'autre partie. Les représentants légaux des associés incapables participent aux décisions dans les conditions légales.

Article 22: Comptes annuels et approbation

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels et les documents imposés par les textes en vigueur. Les droits d'information et de communication des associés sont exercés conformément à la loi.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture, sous réserve d'une prorogation judiciaire. La décision relève de la majorité des décisions ordinaires. La gérance accomplit ensuite les formalités de dépôt dans les délais légaux.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, les modalités simplifiées d'approbation par dépôt des documents légaux ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article L. 223-31 du Code de commerce.

[redacted]

Article 23: Décisions collectives ordinaires

Sont ordinaires les décisions qui ne concernent ni l'agrément soumis à un régime particulier ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions légales.

Sur première consultation, elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception statutaire, la nomination ou la révocation d'un gérant requiert toujours plus de la moitié des parts sociales. Les exclusions de vote et les règles particulières prévues par la loi demeurent applicables.

Article 24: Décisions collectives extraordinaires

Sont extraordinaires les décisions modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart des parts sociales sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation. À défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée dans la limite légale de deux mois à compter de sa convocation initiale.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, sauf règle légale particulière. Les abstentions ne constituent pas des votes favorables.

Le changement de nationalité est décidé à l'unanimité. La majorité ne peut contraindre un associé à augmenter ses engagements. Les décisions de transfert de siège, d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves et de transformation soumises à un régime légal spécifique obéissent à ce régime.

Article 25: Consultation écrite et décision par acte

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, les décisions peuvent être prises par consultation écrite à l'initiative de la gérance. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance et les documents nécessaires, y compris le rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il est requis, sont adressés à chaque associé par lettre recommandée.

Les associés disposent du délai fixé par la gérance, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la réception, pour transmettre leur vote écrit. Chaque résolution reçoit un vote distinct, exprimé par oui ou par non. L'absence de réponse dans le délai vaut abstention. Pendant ce délai, les associés peuvent demander les explications complémentaires utiles.

Les décisions sont adoptées selon les règles de majorité correspondant à leur objet, prévues aux articles 11, 23 et 24. Les résultats et les réponses sont conservés avec le procès-verbal de consultation.

Les décisions autres que l'approbation annuelle des comptes peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par chacun d'eux. Les droits légaux de demander la réunion d'une assemblée restent applicables.

KB

Chapitre VII Résultats

Article 26: Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et reprend si elle devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes, les associés décident de son affectation en réserves, en report à nouveau ou en distribution. Ils peuvent également décider la distribution de réserves disponibles en désignant les postes sur lesquels le prélèvement est effectué.

Toute distribution respecte les limites légales, notamment celles relatives aux capitaux propres. Les sommes distribuées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Les modalités et délais de paiement sont fixés dans le respect de la loi.

Chapitre VIII Transformation et fin de la société

Article 27: Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme dans les conditions de fond, de majorité, de contrôle et de publicité prévues par les dispositions légales applicables. Une transformation régulière n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 28: Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par anticipation dans les cas prévus par la loi ou sur décision des associés prise dans les conditions requises.

La décision de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs dans les limites légales. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture. Les comptes de liquidation, le partage de l'actif net et les formalités de clôture sont soumis aux règles légales.

Les mécanismes légaux de transmission universelle du patrimoine, lorsqu'ils sont applicables, demeurent réservés.

Article 29: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables rendent les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société procède à la reconstitution de ses capitaux propres ou à la réduction de son capital dans les conditions et délais de l'article L. 223-42 du Code de commerce. Les mécanismes complémentaires de réduction du capital liés au seuil réglementaire calculé en fonction du bilan sont mis en œuvre lorsqu'ils sont applicables.

La décision et les mesures de régularisation donnent lieu aux publicités prescrites. Les recours, délais judiciaires et exceptions relatifs aux procédures de traitement des difficultés sont ceux prévus par les textes en vigueur.



Article 30: Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, entre associés ou entre un associé et la société, relèvent des juridictions matériellement et territorialement compétentes selon les règles de droit commun et les dispositions impératives applicables.

Chapitre IX Continuité et formalités

Article 31: Continuité de la personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La présente consolidation maintient la continuité de cette personne morale et n'emporte aucune novation de ses droits et obligations.

Les dispositions constitutives relatives aux actes accomplis pour le compte de la société en formation conservent leur portée historique. La présente rédaction ne constate aucune reprise nouvelle d'engagements de formation.

Article 32: Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à tout mandataire dûment habilité pour effectuer les dépôts, déclarations, publications et formalités prescrits par les textes applicables, sur la base des décisions effectivement adoptées et des actes signés.

Certification de la copie

Le soussigné, Monsieur Kacem BIBEH, agissant en qualité de gérant de la société 3D INGENIERIE SYSTEMES, certifie la présente copie conforme à la rédaction des statuts approuvée par les associés.

Fait à LES PENNES-MIRABEAU, le 26 octobre 2026

Le gérant
Monsieur Kacem BIBEH

